

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2025TALCH01 / 00005

Audience publique du mardi vingt-et-un janvier deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2023-10054 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Marc PUNDEL, premier juge,
Catherine TISSIER, premier juge,
Luc WEBER, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant professionnellement à ADRESSE1.), agissant en sa qualité d'administratrice ad hoc de l'enfant mineure PERSONNE2.), née le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE2.) désignée à cette fonction par ordonnance n°NUMERO1.) du Juge aux affaires familiales de et à Luxembourg du DATE2.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 23 novembre 2023,

comparaissant par Maître Cynthia FAVARI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

1. PERSONNE3.), demeurant à D-ADRESSE3.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

ayant comparu par Maître Joëlle DONVEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, ayant déposé son mandat en cours d'instance,

2. PERSONNE4.), demeurant à L-ADRESSE4.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître Laurence LELEU, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L e T r i b u n a l :

1. Indications de procédure

Par exploit d'huissier du 23 novembre 2023, Maître PERSONNE1.), avocat à la Cour, agissant en sa qualité d'administratrice ad hoc de l'enfant mineure PERSONNE2.), née le DATE1.) à ADRESSE1.), a fait donner assignation à PERSONNE3.) et PERSONNE4.) à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins d'entendre dire, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, que PERSONNE3.) est le père biologique de l'enfant mineur PERSONNE2.), née le DATE1.) à ADRESSE1.), à voir ordonner tout devoir de droit quant à la transcription du jugement à intervenir au bureau de la population de la ALIAS1.) et à voir statuer quant aux frais ce qu'en droit il appartiendra.

L'affaire a été communiquée au Ministère Public.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 4 novembre 2024 de l'audience des plaidoiries fixée au 7 janvier 2025.

Maître Laurence LELEU a été entendue en ses explications à l'audience des plaidoiries du 7 janvier 2025.

Aucune des autres parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître Cynthia FAVARI a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Maître Joëlle DONVEN a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Maître Laurence LELEU a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Vu l'ordonnance de clôture du 7 janvier 2025.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 7 janvier 2025.

2. Les moyens et prétentions des parties

A l'appui de sa demande, Maître PERSONNE1.), avocat à la Cour, agissant en sa qualité d'administratrice ad hoc de l'enfant mineure PERSONNE2.), expose que PERSONNE3.) aurait entretenu une relation amoureuse avec PERSONNE4.) entre le mois DATE3.) et le mois DATE4.) et que le couple aurait eu des relations intimes pendant cette période qui correspondrait à la période légale de conception de l'enfant PERSONNE2.) née le DATE1.), aucune filiation paternelle n'ayant cependant été établie à ce jour.

PERSONNE3.), estimant être le père de l'enfant, aurait entrepris une procédure dans le but de reconnaître PERSONNE2.) comme étant sa fille et Maître PERSONNE1.) aurait été désignée administratrice ad hoc de l'enfant mineure avec pour mission de représenter l'enfant mineure et de faire valoir ses droits dans le cadre d'une action en recherche de paternité.

Les parties auraient procédé d'un commun accord, par lettre collective du DATE5.), à une expertise génétique qui aurait établi la paternité de PERSONNE3.). Malgré ce fait, une reconnaissance volontaire de l'enfant par le père biologique semblerait avoir été refusée par l'officier de l'état civil, de sorte que la présente action en recherche de paternité serait dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Elle base sa demande en recherche de paternité sur les articles 340 et suivants du Code civil et estime qu'au vu de l'expertise génétique d'ores-et-déjà réalisée celle-ci devrait être déclarée recevable et fondée.

Le Ministère Public demande à voir dire la demande recevable et fondée et partant à voir dire que PERSONNE3.), né le DATE6.) à ADRESSE1.), est le père de l'enfant PERSONNE2.), née le DATE1.) à ADRESSE1.), dont PERSONNE4.), née le DATE7.), est la mère. Il demande encore à voir ordonner la transcription du dispositif de la décision à intervenir sur les registres des naissances de la ALIAS1.) et à ce que mention en soit faite en marge de l'acte de naissance numéro NUMERO2.) de la ALIAS1.), à voir inviter les parties à conclure par rapport au

nom d'PERSONNE2.) et à voir statuer quant aux frais ce qu'en droit il appartiendra.

PERSONNE3.) conclut à ce qu'il soit fait droit aux demandes de Maître PERSONNE1.) telles que formulées dans l'assignation du 23 novembre 2023.

PERSONNE4.) se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de l'assignation en la forme et, quant au fond, se rallie aux demandes de Maître PERSONNE1.). Elle estime qu'il n'y aurait pas lieu de statuer sur la question du nom, aucun changement de nom n'ayant été demandé dans le cadre de l'assignation.

3. Appréciation

a) La loi applicable

En matière de recherche de paternité, la loi nationale de l'enfant doit être appliquée, étant donné que la question à trancher intéresse l'état civil de l'enfant (Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, 24 janvier 1980, P. 25, 148).

Au vu des éléments du dossier, il est établi que l'enfant mineure PERSONNE2.) est de nationalité luxembourgeoise, de sorte que la demande doit être examinée au regard de la loi luxembourgeoise.

b) La recevabilité

L'article 334 du Code civil dispose que la filiation naturelle du père est légalement établie soit par reconnaissance volontaire soit par jugement à la suite d'une action en recherche de paternité.

L'action en recherche de paternité est prévue par l'article 340 du Code civil. En application de cet article, la paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée lorsqu'il est prouvé par tous moyens, soit que le père prétendu a eu des relations sexuelles avec la mère pendant la période légale de la conception, soit qu'il a avoué expressément ou tacitement être le père de l'enfant, notamment lorsqu'il a pourvu ou participé à son entretien et à son éducation en qualité de père.

Suivant l'article 340-2 du Code civil, l'action en recherche de paternité naturelle n'appartient qu'à l'enfant.

En vertu de l'article 340-3 du Code civil, elle est exercée contre le père prétendu ou contre ses héritiers.

L'article 340-4 du Code civil prévoit que :

« L'action doit, à peine de déchéance, être exercée dans les deux années qui suivent la naissance de l'enfant.

Si elle n'a pas été exercée pendant la minorité de l'enfant, celui-ci peut encore l'exercer pendant les deux années qui suivent sa majorité.

Dans les deux cas prévus ci-dessus, le titulaire de l'action peut être relevé de la déchéance encourue lorsqu'il y a eu impossibilité matérielle ou morale d'agir endéans les délais prévus ».

La Cour constitutionnelle a, dans un arrêt du 29 juin 2012 (n°00072 du registre), retenu que l'article 340-4 du Code civil n'est pas conforme à l'article 10bis, paragraphe 1er, de la Constitution dans la mesure où il enferme dans un délai de deux ans, à partir de la naissance de l'enfant, sinon à partir de sa majorité, l'action en recherche de paternité naturelle. Elle a décidé qu'il y a lieu d'aligner le délai d'introduction prévu à l'article 340-4 du code civil à celui prévu à l'article 329 du code civil édictant l'imprescriptibilité de l'action de l'enfant.

Au vu de cet arrêt, l'action de l'enfant est dès lors imprescriptible.

En l'espèce, la demande en recherche de paternité sur base de l'article 340 du Code civil est partant à déclarer recevable pour avoir été introduite dans les délai et forme de la loi.

c) Le bien-fondé de la demande

L'article 340 du Code civil dispose que *« La paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée lorsqu'il est prouvé par tous moyens, soit que le père prétendu a eu des relations sexuelles avec la mère pendant la période légale de la conception, soit qu'il a avoué expressément ou tacitement être le père de l'enfant, notamment lorsqu'il a pourvu ou participé à son entretien et à son éducation en qualité de père. »*

S'agissant d'un fait juridique, la preuve de l'existence d'un lien de filiation est libre.

La preuve de la paternité peut ainsi se faire par tous moyens.

L'expertise biologique est de droit en matière de filiation, sauf s'il existe un motif légitime de ne pas y procéder (Cassation française, 1^{ère} civ., 28 mars 2000 : JurisData n°2000-001227).

Il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de voir établir sa filiation véritable avec la plus grande certitude possible, partant selon une méthode scientifique sur base d'empreintes génétiques prélevées dans des conditions strictes.

En l'espèce, la partie demanderesse verse à l'appui de sa demande :

- un courrier rédigé par le Docteur PERSONNE5.) du DATE8.) dans lequel celui-ci certifie avoir en date du DATE9.) prélevé du tissu approprié conformément à la méthode définie par le Docteur PERSONNE6.), à l'enfant PERSONNE2.), à PERSONNE4.) et à PERSONNE3.), après avoir procédé à la vérification de leur identité et avoir envoyé les prédicts prélèvements au Docteur PERSONNE6.) établi au « ALIAS2.) »,
- un rapport d'analyse ADN extrajudiciaire rédigé par le Docteur PERSONNE6.) en date du DATE10.) duquel il résulte que « Die Wahrscheinlichkeit für die Vaterschaft des Herrn PERSONNE3.) beträgt 99,99%. » (page 3).

Cet « Abstammungsgutachten » du 6 avril 2024 versé en cause offre les garanties requises en la matière, les prélèvements ayant été effectués sous une surveillance médicale et l'identité des personnes qui se sont soumises au test de paternité ayant été vérifiée par un médecin.

L'action en recherche de paternité est dès lors à déclarer fondée et il y a partant lieu de dire que PERSONNE3.), né le DATE6.) à ADRESSE1.), est le père de l'enfant PERSONNE2.), née le DATE1.) à ADRESSE1.), dont PERSONNE4.), née le DATE7.), est la mère.

Néanmoins, dans la mesure où les parties PERSONNE3.) et Maître PERSONNE1.), avocat à la Cour, agissant en sa qualité d'administratrice ad hoc de l'enfant mineure PERSONNE2.), n'ont pas pris position par rapport au nom que portera dorénavant l'enfant mineure PERSONNE2.), malgré demande expresse du Ministère Public, il y a lieu, pour le surplus et avant tout autre progrès en cause, d'inviter les parties à conclure à cet égard, de rouvrir l'instruction à cette fin et de réserver les droits des parties à cet égard et les dépens.

P a r c e s m o t i f s

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

dit que la loi luxembourgeoise est applicable à l'action en recherche de paternité,

dit l'action en recherche de paternité recevable et fondée,

partant dit que PERSONNE3.), né le DATE6.) à ADRESSE1.), est le père de l'enfant PERSONNE2.), née le DATE1.) à ADRESSE1.), dont PERSONNE4.), née le DATE7.), est la mère,

pour le surplus et avant tout autre progrès en cause, rouvre les débats et invite les parties à prendre position par rapport au nom patronymique que portera dorénavant l'enfant mineure PERSONNE2.), née le DATE1.) à ADRESSE1.),

réserve les droits des parties à cet égard et les dépens.